

Jours fériés du mois de novembre : comment procéder ?



© 2026 Les Echos Publishing

Au mois de novembre, deux jours fériés doivent être gérés dans votre entreprise : le jour de la Toussaint, le 1^{er} novembre, et celui de la commémoration de la signature de l'armistice de la Première guerre mondiale, le 11 novembre. Rappel des règles liées au travail, au repos et à la rémunération des salariés durant ces jours fériés.

Travail ou repos ?

Le 11 novembre étant considéré comme un jour férié dit « ordinaire » (par opposition au jour férié du 1^{er} mai qui est obligatoirement chômé), vous devez vérifier si un accord d'entreprise ou, à défaut, votre convention collective, vous permet de faire travailler vos salariés ce jour-là ou vous impose de leur accorder un jour de repos. Et en l'absence d'accord collectif en la matière, c'est à vous de trancher la question.

S'agissant du 1^{er} novembre, qui est également un jour férié ordinaire, une spécificité est également à prendre en compte puisqu'il tombe, cette année, un dimanche. Aussi, seuls les employeurs qui disposent d'une dérogation au repos dominical peuvent faire travailler leurs salariés ce jour-là.

Attention : en principe, les jeunes de moins de 18 ans ne

doivent pas travailler pendant les jours fériés. Et si votre entreprise est située en Alsace-Moselle, ce sont l'ensemble de vos salariés qui doivent être en repos à l'occasion des 1^{er} et 11 novembre.

Quelle rémunération ?

Les salariés qui bénéficient de jours de repos durant les 1^{er} et 11 novembre doivent voir leur rémunération maintenue dès lors qu'ils cumulent au moins 3 mois d'ancienneté dans votre entreprise ou bien qu'ils sont mensualisés.

Précision : pour les salariés mensualisés ayant moins de 3 mois d'ancienneté, le maintien de salaire ne comprend pas la rémunération des heures supplémentaires qui auraient normalement dû être effectuées durant les jours fériés chômés.

À l'inverse, si vos salariés viennent travailler ces jours-là, ils ne bénéficient d'aucune majoration de salaire. Pensez tout de même à vérifier votre convention collective qui peut prévoir une telle majoration en cas de travail les jours fériés et/ou le dimanche.

À noter : la loi ne prévoit aucun report ou contrepartie en faveur des salariés lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos comme le dimanche 1^{er} novembre 2026. En revanche, votre convention collective peut permettre à vos salariés de récupérer ce jour ou de bénéficier d'un complément de salaire.

Et si vos salariés sont en congés ?

Si le 11 novembre est chômé dans votre entreprise, vos salariés en vacances ce jour-là ne doivent pas se voir décompter un jour de congés payés. Ainsi, la journée de congé « économisée » du fait du jour férié chômé peut venir prolonger leur période de vacances ou être prise à une autre

période. La même règle s'applique pour le 1^{er} novembre, si vos salariés travaillent habituellement le dimanche.

© 2026 Les Echos Publishing